10412. ee 36

AUX EMIGRÉS

DE

TOUTES LES CONTRÉES

DE L'EUROPE.

Nox, si male nunc, et olim sic erit.

Hor. *Od. VII.*

Si le malheur vous poursuit, un meilleur sort vous attend.

A PHILADELPHIE

1794.

Digitized by Google

Digitized by Google

UNE SOCIÉTÉ

de Citoyens des États-unis de l'Amérique
A tous Ceux
des différentes contrées de l'Europe, que les dangers d'une révolution, et les troubles des guerres ont obligés d'abandonner leurs foyers.

La distance qui nous sépare, et la nature des ressources qu'il était en notre pouvoir de vous offrir, ont dû jusqu'aujourd'hui imposer silence à l'intérêt que votre position inspire. — Mais lorsqu'un meilleur sort continue d'être toujours incertain pour vous, et que sur-tout dans la perspective que nous présente l'Europe, nous voyons que les motifs qui vous ont retenus sur les frontieres de votre patrie, s'affaiblissent, et peuvent disparaître bientôt, nous Croyons qu'il est tems alors de vous faire connaître ce que vous pouvez espérer de nous.

Les raisons qui ont fait différer des Propositions de cette.

Enseignés par cinq années d'espérances toujours vaines vous devez avoir appris à vous méfier des événemens futurs. — Ce n'est plus la simple hospitalité, sous quelle forme qu'elle puisse se déguiser, qui pourra désormais suffire à vos besoins; — Il faut

Motifs qui ont déterminé à les faire aujourd'hui.

à votre position actuelle des moyens d'acquérir une existance assurée, et indépendente. — Le but du plan que nous vous proposons est de vous les procurer ; — il est de votre intérêt d'en accélérer l'exécution, et son succés doit réparer toutes vos pertes, et assurer le sort de vos enfans.

Assez heureux pour être nés en Amérique, de ces hommes intrépides qui oserent affronter les mers, et aborder ce continent lorsqu'il n'offrait á la vue que l'aspect sombre d'une forêt dont on ignorait les bornes, nous sentons notre bonheur s'augmenter, en voyant que nous pouvons vous offrir un asile dans ce nouveau monde qui n'est plus cette terre obstruée par des bois, mais un pays habité, et assez découvert, où vous trouverez dans la partie qui vous est destinée, un climat à peuprès analogue a ceux que vous quitterez, et qui se perfectionne rapidement.

Les Européens doivent accorder la préférence a la Pénsylvanie a cause de son climat.

Lorsqu'un Européen quitte sa patrie pour se transplanter en Amérique, il semble que détaché de tout ce qu'il laisse derriére lui, et étranger aux particularités du pays où il va, le seul soin dont il puisse s'occuper, doit être de choisir une contrée dont le climat se raproche le plus de celui auquel il a été habitué. — Mais comme il n'y a encore en Amérique aucun climat fixe, a cause de la grande quantité de bois qui couvre la surface de ce continent, il résulte qu'il n'ya aucun climat dans le nouveau monde qui puisse exactement lui offrir tel ou tel climat de l'ancien. — Nous avons donc été obligés, d'avoir égard à cette circonstance dans le choix des terres, et comme les transmigrations proviennent principalement de l'Espagne, de la France, de l'Angleterre, de la Hollande et de l'Allemagne, nous avons cru devoir préférer la Pensylvame, qui, quoi que plus au midi que quelques unes de ces contrée, est néanmoins parmi les états-unis, un de ceux qui offrent le plus de rapport avec elles pour le climat.

Cet

Cet état est situé entre le 39½ a le 40ieme dégré de latitude septentrionale. — Ceux qui l'ont habité, et qui connoissent l'Europe, savent qu'il n'est ni plus froid que ceux des pays que nous venons de nommer, situés vers le nord, ni plus chaud que ceux de ces mêmes pays dont la situation est plus méridionale. Situation de la Pensylvanie.

La situation politique où se trouve l'Europe, a fait finir pour nous ce tems où les colons qui nous arrivaient étoient des hommes exclusivement voués aux travaux de l'agriculture, et pour qui la société n'avait point d'attrait. — D'après de bons principes de population nous dispersions de tels colons sur des terres éloignées, et de bas prix, sans qu'on put nous accuser de dureté. Aujourd'hui la nature des transmigrations étant changée, notre méthode ne doit plus être la même; et quoique nous soyions persuadés que vous ne chercherez pas le sejour des villes, nous pensons que vous desirerez de n'en être pas trop éloignés, et nous voulons prévenir vos intentions a cet egard, lors même que cette prévoyance nous oblige a vous céder des terres au dessous de leur valeur, pour les mettre à la portée des moyens les plus faibles. Les motifs pour les quels on offre des terres près des villes.

C'est d'après ces motifs que nous vous avons destiné un terrein situé dans les comtés de Northumberland, et d'Huntingdon, en Pensylvanie, et dans les parties de ces comtés où coulent les eaux de la *Susquehanna*, du *Bald-eagle* et *du Mushamon ;* à quelques milles d'une fournaise, où cent-cinquante ouvriers travaillent nuit, et jour. — Ces terres sont coupées par une grande quantité de ravines, les unes assez fortes pour faire tourner des moulins, les autres suffisantes pour des prairies, outre celles que l'on pourra sacrifier à l'agrément. Situation des terres.

Cette abondance d'eau courante fera juger que ce pays ne consiste pas seulement en plaines; il est en effet divisé par une assez grande quantité de collines; mais comme elles sont toutes Leurs agrémens.

cultivables jusqu'à leurs sommets, elles ne semblent y avoir été placées que pour varier le paysage. — D'ailleurs nous avertissons que si dans quelques parties elles offraient une culture difficile, et pénible, ces parties ne doivent point etre comprises dans la vente que nous proposons. —

Leurs qualités. C'est surtout à la culture des grains que ces terres sont favorables ; — et nous observerons à ce sujet, qu'il existe une grande différence, entre les terres qui s'étendent depuis le bord de la mer jusqu'aux différentes chaines de montagnes appellées communément les *Allegany*, et les terres qui sont audelà de ces montagnes, où se trouvent celles dont nous parlons. — Les premieres sont sabloneuses, et alumineuses, et semblent avoir été destinées par la nature à produire de la vigne, lorsque le climat de l'Amérique sera formé : — Les secondes sont d'une couleur noirâtre, reconnues comme les plus propres à la culture du grain. — Ainsi lorsque l'Amérique accompliſſant sa destinée sera ce qu'elle doit être, la Pénsylvanie aura son cellier du côté de la mer, et son grenier au-delà des montagnes.

Leur climat propre. Cet avantage pris de la qualité de la terre, n'est pas le seul attaché à cette partie de la Pénsylvanie ; il en est encore un autre plus précieux, ressortant de la bonté du climat. — Entre la mer et les montagnes l'air est moins favorable à la santé et à la végétation ; les vents d'Est y soufflent fréquemment, et rendent dans toutes les saisons la température très incertaine. — Au-dela des montagnes au contraire, ces vents ne se font point sentir, le ciel y est toujours serein, le sol moins humide, et la température y conserve beaucoup mieux le caractére qui convient à chaque saison. — On a observé que les neiges ne fondant qu'à la fin de l'hyver, la végétation s'y opére bien plus tranquillement, et les jeunes pousses y sont bien moins exposées aux intempéries,

que

Digitized by Google

que dans les terres du côté de la mer. — Ceci doit être appliqué dans toute son étendue, à tous les états traversés par ces montagnes, qui commencent en Géorgie, et finissent dans la partie de l'ouest de l'etat de New-york.

La culture qui leur convient aujourd'hui.

De longtems on ne sera pas dans le cas de s'occuper dans la Pénsylvanie, ainsi que dans la plupart des etats unis, d'une autre culture que de celle des grains. — Car tant que la terre y conservera sa fécondité actuelle, il y aura toujours plus d'avantage à la *grater*, et a la semer, ce qui ne demande qu'une légere avance de fonds, et paye avec usure le laboureur en peu de tems, que de cultiver, par exemple la vigne, et l'olivier qui ne portent au propriétaire, qu'après plusieurs années, l'intérêt des fonds considérables qu'il a mis dehors. —

Leurs productions actuelles.

Ainsi les productions qu'on doit attendre de ces terres sont le froment, l'orge, l'épautre, l'avoine, le sarrazin, le maïs, le chanvre et le lin. On y a de grands moyens de faire des prairies excellentes pour les bestiaux, et pour l'éducation des chevaux, et l'on peut à volonté se procurer toutes les herbes, et toutes les racines potageres.

Les arbres dont elles sont garnies.

Les arbres qui abondent dans le comté du Northumberland, et d' Huntingdon, sont : l'érable à *sucre* des deux espéces, le Sycomore, l'Accacia, le noyer noir, celui à noix de beure, l'Hycory, le Peuplier, trois sortes de chataignier, le hêtre, le chêne, *blanc, rouge, noir et jaune* — le Bouleau, plusieurs sortes de murier, le Pin blanc, le *jaune*, le *résineux* et le *Spruce*; le cédre, le baumier, le tulipier, le tilleul, le sumac, le sassafras, plusieurs sortes de cerisier, le Pêcher, le Poirier, le Pommier et le noisetier.

Les rivieres qui les arosent.

Les Rivieres sont très-poissoneuses, et comme leurs lits sont pierreux, et leurs eaux trés limpides, le poisson n'y contracte jamais

mais l'odeur de la vase. Les plus petits criques fournissent des truites excellentes, et toutes les eaux y sont bonnes à boire.

Le Gibier qu'on y trouve.

Les bois abondent en gibier, et l'on peut y chasser principalement des dindons sauvages, des faysans des canards, des oyes, des béccasses, des perdrix, des cerfs, des racoons, et des eccureuils de six especes, etc.

Les mines qu'on peut y découvrir.

Il n'est par rare de trouver en Pensylvanie des mines de fer, de plomb, et de charbon. —. On y en connait déjà sept de la premiere espéce, une de la seconde, et quatre de la troisieme, toutes en état d'exploitation.

Les routes qui y conduisent.

Deux routes conduisent de Philadelphie sur ces terres; l'une est celle de *Sunbury*, d'où en passant par la vallée de *Penn* on a un assez béau chemin de voiture qui traverse deux villes, *Tartown* et *Aaronsberg*. L'autre route est celle *d'Haritbourg*; elle suit les bords de la *Iunietta*, mene à *Louistown*, et arrive presque a l'entrée de ces terres — on y vient encore de Newyork par *Sunbury*, et de Baltimore par Harisburg.

Les villes et habitations dont elles sont entourées.

On pourrait dire que ces terres sont déjà habitées, car touchant de toute part aux habitations, elles ont comme dans leur arrondissement, *Aaronsberg* à huit lieux, *Huntingdon* à dix où douze, et *Louistown* à la même distance.

La Fournaise dont il a été déjà parlé présente par son importance les mêmes avantages qu'une ville; car elle a des magasins fournis de toutes les choses de nécessité — et on trouve dans ses environs un moulin à farine, une scie d'eau, et des forges.

Elles sont à portée d'une navigation.

Ces terres jouissent aussi par la Susquehanna de tous les magasins établis á Northumberland, et à Sunbury pour les se-

secours des différentes colonies fondées plus haut soit au nord, soit à l'est, sur les lacs ontario, et erie, dans la génésie, et sur la branche de l'est de cette riviere. *)

Le Bald-eagle, le Mushanon et la Susquehanna sont les trois principales rivieres qui doivent servir à la communication, et au transport des denrées sur les differents marchés. — La Susquehanna reçoit les eaux du Mushanon, et du Bald-eagle — ce dernier est navigable jusqu'à trente mille au dessus de son embouchure. —

Quant à la certitude que ces terres jouiront de tous les avantages attachés à la navigation de la Susquehanna, nous ajouterons seulement a tout ce qui a été écrit sur ce fleuve, que Mr. Patton entrepreneur de la fournaise en question, reçoit par eau tous les objets qui remplissent ses magasins, et que c'est aussi par la riviere qu'il envoie à tous les marchés, les fers qui sortent de sa fonderie.

Leur distance des villes principales des Etatsunis.

Ces terres ainsi placées a la portée des habitations, des villes et de toutes les ressources que l'on peut désirer dans le commencement d'une colonie, ne sont qu'à la distance de 55 lieux du siége du gouvernement général qui est provisoirement à Philadelphie. — Mais lorsqu'en 1800, il aura été transferé à *Washington*, nouvelle cité fédérale, elles n'en seront plus éloignées que de 33. Baltimore, et New-york en sont à peuprès à la même distance que Philadelphie. —

Avantages pris de leur situation dans la Pensylvanie.

L'on peut encore ajouter que ces terres réuniront aux avantages qui leur seront propres, ceux que tous les voyageurs, et les personnes qui ont ecrit sur les états unis, accordent à la Pénsylvanie;

*) C'est la que des colons de St. Dominique viennent de fonder une ville qu'ils ont nommée Azylum.

Digitized by Google

Gouvernement de cet état, ses principes réligieux.

nie; soit à cause de son gouvernement, soit à cause de la Réligion qui y est respectée, observée et aimée, malgré les différentes formes que la tolérence lui permet de prendre 1), soit à cause de ses établissements, de charité, de sciences et d'instruction 2), soit à cause de son commerce.

Ses établissemens publics.

Son commerce.

Pour présenter des données justes sur ce dernier article, il serait nécessaire de placer ici le tableau de ses exportations, et de ses importations, comparé avec celui des autres états; mais comme il n'est pas possible de tout renfermer dans le limites étroites d'un prospectus, le lecteur voudra bien permettre que nous nous en rapportions sur cet objet à ses connoissances commerciales. — Nous dirons seulement que sa situation centrale le rendant un des plus grands entrepôts des exportations de l'Europe, la circulation dans les autres états, de toutes les marchandises introduites, devient sa propre exportation.

Ses manufactures et son agriculture.

Quant à ses manufactures, elles sont si nombreuses, et si avancées, qu'aucun autre état de la fédération ne peut lui être comparé à cet égard. — Ce qui est un argument victorieux en faveur de son agriculture, car il n'y a que la grande quantité des terres cultivées, et le prix de celles qui restent à vendre, qui puissent ouvrir les portes aux speculations manufacturales.

Avantages particuliers à cet état.

Cet état offre en outre dans ses finances, dans ses améliorations projettées pour les communications, soit par des nouvelles routes, soit par des canaux, des avantages qui doivent lui mériter quelque préférence — son nom lui-même qui comme par une sorte d'attraction fait aborder les transmigrants a Philadelphie, ajoute à son importance. — C'est cependant au centre de cet état, placé lui-même au centre des états-unis, que nous vous offrons de venir fonder une colonie, en vous y cédant des terres à basprix.

Digitized by Google

Si aprés avoir considéré la Pensylvanie en particulier, l'homme qui veut se porter en Amérique jette ses regards sur les états-unis en général, il verra une de plus grandes et de plus belles contrées de l'univers s'élever d'un vol rapide vers la prospérité et la grandeur. — Aux avantages naturels de leur position, de leurs différentes températures, de leurs vastes fleuves et de leurs nombreuses rivieres, ils joignent des ressources qui leur sont particulieres, et qui sont incalculables dans leurs progressions. Telles sont l'accroissement de la population, les progrés de l'agriculture, l'augmentation journaliere du commerce interieur, et maritime, le produit de la vente d'un terrein immense qui appartient à la fédération, un gouvernement qui coute peu de frais, un bon ordre établi dans les finances, enfin un esprit public.

Leurs ressources.

Le gouvernement est sage, et modéré. — Toute sa politique extérieure consiste à se conserver en paix avec les puissances étrangères; au dedans il ne se fait sentir que par des bienfaits. A peine vient-il d'obtenir un place parmi les corps politiques qui gouvernent le monde, cependant nous avons déjà reçu de lui tous les avantages que les anciens gouvernemens n'ont procurés aux peuples que bien tard. La poste aux lettres parcourt déjà tout le territoire habité, les habitans des villes communiquent ensemble par des voitures publiques, les grandes routes sont tracées d'un bout à l'autre des états, sur des terreins réservés à cet effet, et on ne les verra pas faire des détours inutiles, commandés par le crédit d'un particulier. Des sommes convenables sont destinées pour les éxécuter. Il y a aussi des fonds pour faire des routes particulieres désque les habitations l'exigent, pour faire nétoyer les rivieres lorsque peu de chose les empêche d'être navigables jusqu'à une plus grande hauteur, et pour faire construire des canaux d'une riviere à l'autre. — Enfin, et c'est une vérité inconstestable, ce que les anciens gouvernements ont fait, chacun en particulier,

Gouvernement général.

Sa politique — sa conduite interieure, et les grands effets de ses soins, et de sa prévoyance.

trés-tard, successivement et lentement pour le bonheur des différentes nations, le gouvernement des États-Unis le fera tout, à propos, en même tems et avec célérité, pour un seul peuple.

Canaux. Il existe un travail très précis sur les canaux qui sont nécessaires pour établir par eau une communication complette entre toutes les parties des états-unis, et l'on peut juger qu'ils n'ont besoin d'être, ni bien nombreux; ni bien longs, puisque la dépense pour leurs constructions ne s'élevera pas au-delà de 250 mille L. Sterling. — On a calculé, que par le seul canal qui doit unir le *Skulkill* à la Susquehanna, et par conséquent la Delaware à la *Junietta* et au *Tyoga*, quinze millions d'acres de terres, sur vingt-huit millions que contient la Pensylvanie, porteront leurs d'enrées au marché de Philadelphie. Ce canal est sur le point d'être achevé.

Reponse aux craintes d'être exposé à une révolution dans les états-unis. La commotion qui agite l'Europe, et qui déjà presse tous les individus qui l'habitent, par le coup d'oeil que l'intérêt propage en avant dans l'avenir, est cause que l'on voit des révolutions par-tout, et celui-là même qui se décide à passer en Amérique y porte encore des craintes. — Mais pour qu'une révolution eut le caractère de la révolution de france, il a fallu qu'un peuple très nombreux fut contenu dans un territoire étroit, et qu'il y eut une disproportion énorme entre le nombre des propriétaires, et celui des gens qui n'avaient rien. On ne peut nier que c'est à ces deux circonstances qu'il faut attribuer cette révolution volcanique dont l'érruption a ébranlé toute l'Europe. — Si on en supposait l'absence, on pourrait bien avoir une révolution dans les esprits, mais elle manquerait de moyens d'exécution.

Dans les États-Unis, ces deux circonstances n'existent point. Un peuple naissant, et peu nombreux y est dispersé sur un territoire im-

immense, et si par hasard il y avait une commotion, elle viendrait infailliblement se briser contre la masse des propriétaires dont le nombre, comparé à celui des non propriétaires, est dans la proportion de *six* à *un*.

Le Gouvernement des états-unis éprouvera des variations.

Nous sommes cependant bien éloignés de prétendre que les Etats-Unis, destinés par la nature à subir pendant, peut-être mille ans, un changement progressif dans leur population, ont aujourd'hui un gouvernement invariable, et qui conviendra à chaque période de ce changement. — Ce serait une erreur. — Mais il se passera plusieurs siécles avant que le danger d'un excés de population se fasse sentir dans une masse de non propriétaires, vu la grande disproportion qu'il y a entre l'étendue de leur territoire, et les progrés de population les plus rapides qu'il soit possible de supposer.

Ces variations ne peuvent jamais troubler la paix.

L'instabilité du gouvernement ne pourra donc être dans les Etats-Unis, pour un grand nombre de générations, qu'une affaire de *représentants* libres, et affranchis de l'influence dangereuse des attroupemens. C'est ainsi qu'on les a vus en 1787. 88 et 89 substituer à la constitution adoptée lors de l'idépendance, celle à la quelle nous devons aujourd'hui la paix, et le bonheur, sans que les discussions, qui ont duré deux ans, ayent excité le moindre trouble, puisque beaucoup d'Européens ignorent encore que le gouvernement des Etats-Unis a subi une révolution complette depuis la paix de 1783. — En un mot les variations s'opéreront toujours paisiblement; la maniere de les faire a été prévue et fixée par la constitution elle-même, et déjà on en a fait usage, en décrêtant douze nouveaux articles contitutionels, sans que la tranquilité de l'état s'en soit ressentie en aucune maniere.

Les douceurs d'un asyle dans des états-unis.

Sans doute les destinées de l'Amérique sont grandes; mais ce n'est point ici le lieu de vous les vanter; c'est parmi nous que vous apprendrez à les connoître: notre intention est de ne vous parler des états-unis, que comme d'un asyle qui vous affranchira de toute inquiétude sur l'avenir, et comme d'une terre dont la paix, et le bonheur, sont les prémices de sa fécondité.

Les idées qu'un transmigrant doit y porter. Intentions des vendeurs.

En venant en Amérique, au reste, vous vous imposerez la loi de sacrifier les idées de luxe, de recherche et de plaisirs bruyants, à la simplicité, à la bonhomie et aux occupations rurales; et nous, en vous invitant à y venir, nous contractons l'obligation de vous mettre à portée de pourvoir à tous vos besoins. — C'est par la maniere dont noustacherons de remplir cet engagement, que vous jugerez si nous savons apprécier les avantages que votre arrivée doit nous procurer; si le désir que nous témoignons de vous être utiles n'est qu'une jactance, et si au lieu de ne jouer que le rôle de vendeurs, nous nous sommes véritablement mis à la place de celui qui achete pour ne lui rien proposer que de convenable à sa situation, et de proportioné à ses moyens.

Idée précise du plan de vente.

Le plan ci-joint vous présente des terres à la portée des villes, parceque ce voisinage nous a paru nécessaire à vos anciennes habitudes; il offre des terres à bon marché, parceque nous avons crû qu'un prix plus élevé nous priverait de plusieurs d'entre vous. Il est conçu de telle maniere, et nos mesures sont si bien prises, qu'une simple propriété de 100 acres accroîtra en valeur, comme un terrein de dix mille, dans le centre du quel on ferait une grande exploitation.

PLAN

PLAN DE VENTE

de 300 mille acres de terres situées dans les comtés de Northumberland, et de Huntingdon dans l'état de la Pensylvanie, divisés en 750 lots de 400 acres, et formant 750 actions, proposés par souscription.

On a été obligé de se soumettre aux longueurs d'une souscription, 1° parceque l'éxécution du plan nécessitant un dépôt de fonds de la part des vendeurs, préalable à la livraison du tître de propriété, ces fonds devant être employés à des *établissemens*, des *encouragemens*, et des *primes*, il faut pour fermer toutes les portes à la méfiance que le tître de propriété ou *action*, porte, à l'époque où il sera délivré, la preuve que ce dépôt a été fait. — 2°. Parceque les *primes* étant relatives à telle ou telle quantité *d'actions*, l'avance des sommes pour le dépôt ne pourrait pas être faite si on délivrait les actions successivement.

Tout ce que l'on a pu faire pour l'avantage des souscripteurs, et pour leur faciliter les moyens de se rendre le plutôt possible sur les terres, a été de diviser les 750 actions par *séries* que l'on s'engage de délivrer successivement, aussitôt que l'on aura connoissance des soucriptions, en faisant, lors de chaque livraison, le dépôt préalable des *primes* qui lui seront relatives.

ARTICLE I. Les 300 mille acres seront divisés en 750 lots de 400 acres chacun, formant 750 actions dont 4 seront sous-divisées en portions de 25 acres, ces portions étant destinées pour servir *d'encouragement* aux ouvriers et marchands de prémiere nécessité, et autres personnes utiles dans une colonie, lesquels seront nommés ci-après.

Art.

ARTICLE 2. Il sera tracé une ville dans l'endroit le plus favorable, et le plus propre pour le marché d'une colonie, où seront obligés de s'établir tous les marchands, ouvriers et autres personnes utiles à qui on donnera des *encouragemens*, et à chaque action il sera joint un *quart* d'acre dans le terrein dela dite ville.

ARTICLE 3. La ville portera le nom de *Bramatown*; nom composé du mot italien *Brama*, qui signifie *Souhait*, et de *town* qui signifie *ville* en Anglois.

ARTICLE 4. 746 actions seront divisées en six *séries* comme suit.

1re Série	200 Actions.	4me Série	100 Actions
2de Série	100	5me Série	100
3me Série	100	6me Serié	146

six séries formant 746 actions.

ARTICLE 5. Il sera donné 120 primes *d'encouragemens*, chacune de 890 dollars, en faveur des 120 porteurs d'actions qui iront les premiers sétablir sur les dites terres.

ARTICLE 6. Les dites cent-vingt *primes* de huit cent-quatre vingt-dix dollars chacune, seront appliquées aux *séries* comme suit.

pour une Série	25	pour quatre Séries	70
pour deux Séries	39	pour cinq Séries	88
pour trois Séries	54	pour six Séries	120

Ar-

ARTICLE 7. Il sera fait par les vendeurs les fonds relatifs à huit établissemens de premiere nécessité dans une colonie. ces établissemens sont 1° un moulin à farine, 2° une moulin à scier des planches, 3° une brasserie, 4° une distillerie, 5° une tannerie, 6° une briquerie, 7° une manufacture de potasse, 8° une distillerie pour le sucre d'érable.

ARTICLE 8. Le dépositaire de tous les fonds quelconques qui doivent être préalablement faits par les vendeurs, sera ou le caissier de la banque des états-unis, ou le caissier de la banque de Pénsylvanie, ou tout autre officier public qui aura droit à la confiance de tous les intérressés aux dépôts.

ARTICLE 9. La monnoie courante des états-unis étant le dollar ou piastre d'Espagne, tous les dépôts quelconques seront faits avec cette monnoie.

ARTICLE 10. Il sera alloué.

	Dollars		Dollars
pour le moulin à farine -	2500	pour une tannerie -	320
pour une brasserie - -	500	pour une briquerie -	270
pour un moulin à scier -	500	pour la manufacture de potasse - -	180
pour une distillerie - -	400	pour la distillerie pour le sucre d'érable -	180
Total	4850	Dollars	

Ar-

ARTICLE 11. Les fonds relatifs à chacun des établissemens mentionnés dans l'article précédent seront donnés, ou comme *primes*, ou comme augmentation de primes, aux actionaires qui se transporteront les premiers sur les dites terres, aux conditions qui seront détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 12. Les quatre actions prélevées sur les 750, ainsi qu'il est dit dans l'article premier, seront divisées en soixante-quatre lots de 25 acres, formant 64 *primes*; pour un lot être délivré à chaque ouvrier, marchand et autres personnes utiles, et nécessaires dans une colonie, et qui sont: Un chirurgien, une sage femme, un maître d'école et une maitresse d'école: un boulanger, un boucher, un aubergiste, un épicier, un maçon, un charpentier, un menuisier, un faiseur de gros meubles, un charron, un serrurier, un maréchal, un sellier, un cordonnier, un barbier, un quincaillier, un chapelier, un frippier. un cordier, un marchand de verrerie et porterie, sans distinction, si tel ou tel ouvrier, marchand, ou telle personne utile et nécessaire, sont Américains ou Européens, s'ils sont depuis long-tems en Amérique, ou s'ils s'y sont transportés en vertu de la publication du présent prospectus.

ARTICLE 13. Outre les *primes* de 25 acres mentionnées dans article précédant il sera encore accordé à chaque ouvrier, marchand, ou autre personne utile et nécessaire, une somme d'encouragement, relative à l'importance de sa vocation ou profession. — Ainsi il sera donné:

Dal-

	Dollars		Dollars		Dollars
Au chirurgien	250	au maçon	100	au tailleur -	100
à la sage femme	100	au charpentier	100	au chapellier -	100
au maître d'école	160	au menuisier	100	au cordonnier	100
a la maîtresse d'é-		au faiseur de gros		au barbier -	70
cole -	160	meubles -	115	au quincaillier	120
au boulanger -	180	au charron -	100	au frippier -	160
au boucher - -	160	au serrurier -	100	au marchand de	
à l'aubergiste -	270	au maréchal -	100	verrerie, pot-	
à l'epicier -	150	au sellier -	100	terie et fayan-	
au cordier -	100			ce - -	120

ARTICLE 14. Il sera ajouté à chaque lot de 25 acres, dix toises dans le terrein où la ville sera tracée, et où les ouvriers, marchands et autres personnes mentionnées dans l'art. précédent seront obligés de s'établir.

ARTICLE 15. Vu l'importance de sa profession, le chirurgien aura droit à deux lots de 25 acres et à 20 toises dans la ville.

ARTICLE 16. Les 64 lots de 25 acres ne se trouvant pas remplis par les dispositions des art. 13, 14 et 15, le surplus qui est de 36 lots sera accordé à des ouvriers quelconques, à la charge par eux d'avoir leurs attelliers dans la ville tracée, où il leur sera aussi accordé dix toises de terrein.

ARTICLE 17. Il sera déposé la somme de 180 dollars à l'effet de donner au chirurgien qui aura rempli les conditions préalables qui lui seront imposées ci-après, une provision de drogues médicinales de la valeur de 140 dollars, au choix,

et d'après l'avis des directeurs de la pharmacie de Philadelphie : et de garder le surplus de la somme pour changer, au bout d'un an, les drogues qui ne peuvent pas être employées sans danger, lorsqu'elles sont vieilles: Et à cette époque le chirurgien sera obligé de rendre celles dont il seroit dangereux de se servir.

ARTICLE 18. Chaque action sera numérotée, et divisée en quatre coupons, et chaque coupon portera le numéro de l'action, le titre de propriété de 100 acres de terres, et d'un quart du quart d'acre dans la ville, attaché à l'action.

ARTICLE 19. L'actionnaire pourra convenir avec le porteur du coupon de la part qu'il lui cede sur la *prime*, dans le cas où le dit porteur de coupon, en s'établissant sur les 400 acres avec la quantité de personnes qui sera requise dans les articles suivants, donnerait à l'action le droit à la *prime*. Alors le coupon devra porter au dos, la quotité de la somme de la *prime*, qui lui sera attribuée, afin que le dépositaire des sommes puisse la lui payer, lorsqu'il aura rempli tous les préalables qui seront ci-après exigés de l'actionnaire, pour avoir droit à la *prime*; Et copie de l'endossement, ou acte de cession fait sur le dos du coupon, sera transcrite sur le dos de l'action elle-même; afin que si l'actionaire gagnait lui même la *prime*, le dépositaire puisse lui défalquer la somme qu'il en aurait cédé à un ou plusieurs porteurs de coupons.

ARTICLE 20. Chaque actionnaire arrivant sur le terrein en personne, ou dans la personne d'un porteur de *coupon*, choisira sur tous les lots qui seront libres, et dont il trouvera l'état chez le dépositaire général. — Cette faculté de choisir, est une prime qui lui est due en échange du plus de valeur qu'il

qu'il donne par sa présence, et son travail aux lots des actionnaires qui garderont, ou négocieront leurs actions sans se déplacer.

ARTICLE 21. Le plan des terres divisées en 750 lots de 400 acres, sera entre les mains du dépositaire, et chaque lot sera numéroté.

ARTICLE 22. Les actionnaires ainsi que les porteurs de coupons donneront connoissance au *dépositaire*, du numéro du lot, ou des numéros des lots qu'ils auront choisis, afin que le numéro de l'action soit mis sur le *plan* à côté du numéro de ce lot, et que l'actionaire, ou les porteurs des coupons de la même action, ne puissent pas choisir de nouveaux lots.

ARTICLE 23. Le titre appellé *action* sera conçu de telle maniere qu'il permettra la divisibilité en quatre parties, et il portera 1. le transport de 400 acres de terres dans le lieu indiqué à la tête du plan. — 2° La clause du droit à un quart d'acre dans la ville qui sera tracée, sans avoir rien à payer pour le dit *quart* d'acre. 3° La reconnoissance par des officiers publics que tous les *dépôts* préalables et convenus à la charge des vendeurs, ont été dûment faits. 4° Chacun des *coupons* portera le titre de propriété pour 100 acres, lesquels *coupons* seront signés, et contresignés comme l'action elle-même, afin que le *porteur* du coupon n'aye besoin dans aucun cas, de recourir à *l'actionnaire* pour jouir soit de sa propriété, soit de sa portion de la *prime* qui lui sera attribuée, s'il en acquiert une à l'action. — 5° Enfin *l'action*, et les *coupons* seront signés, et contresignés par des personnes légalement en pouvoir de cela faire, et revêtus de toutes les formalités que la justice exige, et qui sont requises pour exciter la confiance.

ARTICLE 24. A l'effet de simplifier l'affaire, et d'accélérer le moment de jouissance pour les actionnaires ; il sera commis dans les principales places de l'Europe, différents négociants pour recevoir les *souscriptions* ; et nous établissons un Bureau-Général à Amsterdam, où tous les négociants qui auront reçu des *souscriptions* seront obligés d'envoyer leurs états afin qu'on expédie les actions en conséquence.

ARTICLE 25. Le Bureau-Général sera chez Messieurs *Couderc-Brants et Changuion, et Cuny et compagnie* à Amsterdam, qui le transporteront à Hambourg, ville neutre, si les circonstances l'éxigent pour la plus grande célérité de l'affaire ; et les autres villes d'Europe où les *souscriptions* seront ouvertes sont.

Basle chez M.
Berlin chez M.
Bordeaux chez M.
Breslau chez M.
Bruxelles chez M.
Copenhague chez M.
Dantzig chez M.
Dresde chez M.
Francfort sur le mein chez M.
Gênes chez M.
Genève chez M.
Hambourg chez M.
Lausanne chez M.
Leipzig chez M.
Liége chez M.
Livourne chez M.
Lyon chez M.
Marseille chez M.
Metz chez M.
Nantes chez M.
Naples chez M.
Neuchatel chez M.
Nimes chez M.
Paris chez M.
Rouen chez M.
Strasbourg chez M.
Turin chez M.
Varsovie chez M.
Venise chez M.
Zurich.

Pierre Godefroy

ARTI-

ARTICLE 26. Aucune personne employée dans l'éxécution du plan, ne pourra, ni directement ni indirectement être intéréssée aux établissemens mentionnés dans l'art. 10, et pour lesquels la société fait les fonds, sous peine d'être poursuivie par devant les tribunaux, en vertu du présent article, de perdre l'établissement, ou le droit qu'il y aurait conservé, et d'être obligé en outre, de payer dans la 15 de la sentence du tribunal par devant lequel il aurait été traduit, la somme de 500 l. Sterling applicable à l'utilité de la colonie, d'après une assemblée des colons, et le dit établissement, ou le droit y conservé sera adjugé à celui qui aura fait, et poursuivi la dénonciation.

ARTICLE 27. Afin de ne pas donner plus d'avantage à un souscripteur qu'a un autre, il sera pris des mesures pour que l'avis de venir retirer les actions, soit publié le même jour dans toutes les places où l'on aura souscrit.

ARTICLE 28. Les personnes qui auront souscrit dans des places de l'intérieur de l'Europe, pourront, en justifiant de leurs titres, avant que les actions soient envoyées, à Amsterdam chez M. M. *Couderc-Brauts, et Changuion, et Cuny et compagnie*, ou à Hambourg chez, Mr. *Pierre Godeffroy*, recevoir leurs actions dans l'une ou l'autre de ces deux places.

ARTICLE 29. Le prix de *l'action* est de deux cents livres Sterling, payable au prix du change du jour où l'argent sera compté, entre la place où la souscription sera reçue, et Londres; ou, s'il n'y a pas de change dans l'endroit où la souscription sera faite, le souscripteur, et le négociant qui re-

ceve-

cevera la souscription, conviendront de la place dont le change avec Londres, leur servira de regle.

ARTICLE 30. A dater du jour de la souscription, le souscripteur aura deux mois pour faire les fonds, lesquels fonds resteront en *dépot* chez la personne qui aura reçu la souscription jusqu'à la délivrance de l'action. Cependant si la date de la souscription était postérieure au premier may de l'année 1795. Le souscripteur n'auroit plus deux mois pour faire les fonds, mais seulement le tems qui se trouverait entre la date de la souscription, et le premier juillet de la même année.

ARTICLE 31. Mais comme rien ne peut donner droit aux vendeurs de porter dommage aux souscripteurs, en conservant le dépôt trop long-tems, chaque souscripteur qui aurait un meilleur emploi à faire de ses fonds, pourra les retirer au 1er du mois d'août, lors même que les actions devraient être délivrées dans le courant du dit mois.

ARTICLE 32. Les *primes* de 890 dollars, de même que les sommes affectées aux établissemens, ne pourront être gagnées que par des *actionnaires*, ou des porteurs de coupons *qui auront quitté l'Europe en vertu de l'action, ou du coupon.*

ARTICLE 33. Une action ne pourra jamais être le titre que pour une *prime*, quand même les quatre coupons seroient possédés par quatre personnes différentes.

ARTICLE 34. Quand même les quatre porteurs de coupons se trouveraient établis sur le terrein de l'action; l'action n'aurait droit qu'à une prime, et les porteurs des coupons n'auraient à réclamer sur la prime, que la somme qui serait portée sur les dos des coupons, en vertu de leurs conventions avec l'actionnaire, et tout ce qui ne serait pas porté sur les coupons, appartiendrait de droit, à l'actionnaire.

ARTICLE 35. Aucune action ne pourra avoir droit aux *primes*, soit que l'actionnaire se porte lui-même sur les terres, soit que la prime soit gagnée à l'action par un porteur de coupon, que lorsque celui qui se présentera au dépositaire des primes, pour en demander le payement, aura prouvé par un procès-verbal signé de deux experts nommés d'office qu'il habite les dites terres avec trois autres personnes, qu'il a construit une maison en *Log-House*, selon l'usage du pays, et qu'il aura prouvé encore, qu'il n'était pas parti d'Europe avant le jour où les actions auront été délivrées. Alors s'il est actionnaire et l'action n'a point été divisée, il recevra la prime entiere, et s'il est simplement porteur d'un coupon, il recevra seulement la somme qui sera portée au dos de son titre. — mais si la personne qui se présentera comme actionnaire n'avait pas une action complette, dans ce cas, le dépositaire des fonds ne lui payerait que la somme qui n'aurait pas été cédée à un ou plusieurs porteurs de coupons, dont preuve devra se trouver au dos de l'action, selon la teneur de lart. 19.

ARTICLE 36. Pour avoir droit aux 2500 dollars destinés à la construction d'un moulin à farine, il suffira d'être porteur d'un coupon, sauf à *l'actionnaire* de prendre sur cet arti-

article, tel arrangement qu'il jugera convenable lors de la vente du coupon.

ARTICLE 37. L'actionnaire ou le porteur de coupon qui voudra jouir de l'avantage d'avoir un moulin à farine en propriété, sera obligé de donner *signification* légale de son intention, au dépositaire des fonds, et un mois après la date de la signification, il sera tenu de présenter au dit dépositaire, un procès-verbal, signé de deux voisins, constatant, le *commencement* de la construction du moulin; faute de quoi, tout autre actionnaire, ou porteur de coupon qui se serait présenté pour *prendre date*, pourra commencer à bâtir le dit moulin; et le droit du premier *en date* deviendra nul; à la charge par le second, de produire à l'expiration de la quinzaine de la date, un procès-verbal *comme dessus* constatant que le moulin est commencé à bâtir, et qu'il est à la place qui aura été indiquée, ainsi qu'il sera exigé dans les articles suivants.

ARTICLE 38. L'actionaire, ou le porteur de coupon qui aura obtenu le moulin à farine, ne pourra prétendre à avoir une prime, le moulin étant par lui-même une prime d'une grande importance. — L'actionnaire doit prévoir ce cas, lors de la vente des coupons, et faire sa convention en conséquence.

ARTICLE 39. Pour avoir droit aux fonds déposés, relatifs au moulin à scie, à la brasserie, à la distillerie, à la tannerie, à la briquerie, à la manufacture de potasse et à la distillerie du sucre d'érable, il suffira d'être porteur d'un coupon; mais celui qui voudra avoir tel ou tel de ces établissemens, sera obligé de remplir les même formes qui ont été exigées dans l'article

cle 37 de la part de celui qui voudra bâtir le moulin à farine, et sera soumis aux mêmes, conditions.

ARTICLE 40. Si l'actionnaire ou le porteur de coupons qui construira un des établissemens mentionnés dans l'article précédent, était dans le cas d'obtenir une *prime*, la raison de l'avantage de l'établissement ne pourra pas la lui faire perdre, parceque les sommes affectées aux dits établissemens se trouvent au-dessous de la valeur d'une *prime*.

ARTICLE 41. Une même personne ne pourra jamais prétendre à plus d'un établissement.

ARTICLE 42. Comme ces établissemens sont consacrés à l'avantage des colons, le lieu où ils devront être placés sera déterminé, en même tems que l'on tracera la ville, et l'indication précise sera remise au *dépositaire*, à l'effet qu'il en donne connoissance aux personnes qui se présenteront avec l'intention de les construire, à la charge par ces personnes de ne pas choisir un autre local, sous peine d'être privées de la somme attachée à tel ou tel établissement; — dans lequel cas un autre actionnaire ou porteur de coupon pourra construire le dit établissement, et touchera la somme qui lui sera relative, aprés avoir néanmoins rempli toutes les formes et conditions contenues dans l'article 39 à l'égard du moulin à farine.

ARTICLE 43. Il ne sera point fait d'avances aux personnes qui voudront construire les établissemens, seulement, ils recevront, pour trouver du crédit, un écrit du *dépositaire* qui s'engagera à satisfaire à tous les marchés, sur le

Digitized by Google

procès-verbal de vérification, signé de deux experts nommés d'office, jusqu'à la concurrence de la somme affectée par le prospectus, à l'établissement dont il sera question : — lequel écrit ne sera délivré par le *dépositaire* que lorsque la personne qui aura obtenu la *date privilégiée* pour commencer la construction de l'établissement, apportera le procès-verbal du commencement des travaux, conformement à l'art. 37.

ARTICLE 44. Le *dépositaire* ne sera obligé de payer la somme attribuée à tel ou tel établissement, que dans le cas où le procès-verbal de vérification, signé de deux experts nommés d'office, attestera que l'édifice est de la valeur de la somme promise. — Si cependant le Batiment etait solide, et bon et ne coutait pas la somme deposée qui lui est relative, le *dépositaire* payerait la valeur fixée par le procès-verbal, et le surplus resterait entre ses mains, jusqu'à ce que les colons assemblés, lui eussent trouvé un employ avantageux à la colonie.

ARTICLE 45. Le Chirurgien et la sage femme ne seront admis à recevoir les avantages qu'on leur propose que sur un *certificat* du college de médecine de Philadelphie, qui attestera leur capacité. Et le dépositaire des *encouragement* ne pourra leur délivrer les sommes qui leur sont destinées que sur le procès-verbal de leur établissement dans la ville qui sera tracée.

ARTICLE 46. Le maître d'école ne sera admis à demander les avantages qui lui sont proposés, que sous la condition qu'il sera en état de montrer à lire et à ecrire, d'enseigner l'arithmétique et les principes de la morale, et que sa capacité sera attestée par

par un certificat de la société *philosophique américaine pour* la *propagation des connaissances* utiles: — mais le dépositaire des fonds destinés pour lui, ne pourra les lui délivrer que sur le procès-verbal de son établissement dans la ville qui sera tracée.

ARTICLE 47. La maîtresse d'école aura les mêmes préalables à remplir que le maître d'école, et sera obligée de posséder les mêmes moyens d'instruire, à moins que la société dont elle devra produire un certificat ne juge à propos de n'être pas severe sur quelque article. — Du reste elle sera tenue, comme le maître d'école, de présenter le procès-verbal de son établissement dans la ville tracée, pour toucher la somme d'encouragement qui lui est destinée.

ARTICLE 48. Tous les ouvriers ou marchands qui voudront recevoir l'application d'un des lots de 25 acres et de 10 toises dans la ville tracée, avec *encouragement*, ou sans encouragement, seront obligés d'exhiber un certificat chacun dans sa profession, signé de deux maîtres, du même métier, etablis dans la ville de Philadelphie, nommés par le *dépositaire*, attestant qu'ils sont en état de répondre à ce que l'on attend d'eux: alors le dépositaire des fonds leur donnera un écrit dans lequel il énnoncera si l'ouvrier ou marchand est dans la classe de ceux qui recevront *encouragemens* en argent ou non. — Mais il ne leur délivrera la somme qui leur est adjugée, ainsi que le titre pour les 25 acres, que sur le procès-verbal de leurs établissements dans la ville tracée.

Digitized by Google

ARTICLE 49. L'acte de souscription sera conçu dans les termes suivants :

„Je soussigné me déclare souscripteur pour — action dans la vente „des terres situées dans les comtés de Nordhumberland et Huntingdon „dans la Pensylvanie, conformément au *prospectus* de vente qui m'a „été communiqué par M. négociant de cette ville „lequel est préposé par le dit prospectus à l'effet de recevoir les sou„scriptions; et m'oblige en conséquence de faire dans l'espace de „ a compter de la date de ce jour, les fonds relatifs à „ actions, entre les mains du dit Sr. „négt. de cette ville. — Fait à

ARTICLE 50. Si la souscription avait lieu aprés le 1er mai 1795, alors au lieu de porter la clause de *deux mois* pour faire les fonds. elle porterait, *de la date du présent acte au premier juillet de cette année.* Conformément à l'article 30.

ARTICLE 51. Le souscripteur recevra en échange de sa souscription un exemplaire du présent *prospectus* signé par le negociant qui recevra sa souscription.

ARTICLE 52. Le récépissé du negociant lorsqu'il recevra les fonds, sera conçu de la maniere suivante:

„J'ai reçu de M. . — la somme de — valeur de — actions, „la quelle somme restera entre mes mains comme *dépôt* conformément „au prospectus dont je lui ai remis un exemplaire signé de ma main, „jusqu'a ce que je lui délivre l'action, ou que conformément à l'art.

Digitized by Google

„ 31 du dit prospectus M. ait le droit de retirer la dite som-
„ me. — Fait. —

ARTICLE 53. La déclaration que le dépositaire des fonds à Philadelphie donnera à la personne qui se présentera pour donner connaissance de son intention, de construire tel ou tel *établissement* sera conçue dans les termes suivans.

„ Je soussigné en ma qualité de dépositaire des fonds destinés à l'é-
„ tablissement d'un — donne acte à Mr. — de sa présentation ce jour
„ à l'effet d'avoir le privilége de construire le dit établissement; —
„ mais si dans un mois il ne me communique pas un procès-verbal
„ qui constate qu'il aura commencé la construction du dit établissement,
„ je donnerai, à l'expiration du dit mois, une nouvelle *date* à tout autre
„ porteur d'action ou de coupons selon les conditions, prescrites par le
„ prospectus. — De plus, je m'engage en ma dite qualité de dépo-
„ sitaire des fonds, de satisfaire à tous les marchés relatifs au dit éta-
„ blissement d'après le procès-verbal de vérification signé de deux experts
„ nommés d'office, jusqu'à la concurrence de la somme affectée au dit
„ établissement, selon les clauses et conditions énoncées dans les art. 43
„ et 44 du *prospectus*."

ARTICLE 54. Dans le cas où le *dépositaire* donnerait un second privilége, sa déclaration sera en tout la même que celle ci dessus; excepté qu'il ne donnera que *quinze jours* au second privilégié, à l'effet de présenter le procés-verbal de commencement de construction de l'établissement.

ARTICLE 55. La déclaration que le *dépositaire* des fonds donnera au chirurgien, à la sage femme, au maître et à la maîtresse décole sera conçue en ces termes.

„ Je

„Je déclare que le Sr. — à rempli tous les préalables exigés „par le prospectus, en conséquence je m'engage à lui délivrer le „titre de la quantité d'acres qui lui est attribuée dans le dit prospectus, „de même que la somme d'encouragement qui lui est promise, et la pro„priété du nombre de toises qu'il doit avoir dans la ville, sur le procès„verbal qu'il sera obligé de me présenter avant l'expiration de deux „mois, de son établissement dans la ville tracée. — Faute du quel „procès-verbal, à l'expiration des deux mois, à compter de ce jour, tou„te autre personne ayant rempli les préalables détaillés dans les art. 45, „46 et 47 du prospectus, pourra obtenir le privilége."

ARTICLE 56. Dans le cas où une seconde personne obtiendroit le privilége accordé soit au chirurgien, soit à la sage femme, au maître ou à la maitresse décole, la d'éclaration du *dépositaire* sera en tout la même, avec cette seule différence, que la seconde personne *privilégiée* sera obligée d'apporter le procès-verbal de son établissement, avant l'expiration d'un mois.

ARTICLE 57. La déclaration que le *dépositaire* des fonds donnera aux ouvriers ou marchands de premiere nécessité désignés dans l'art. 13 du prospectus, portera ces mots:

„Je déclare que le nommé —, — de son métier a rempli tous „les préalables exigés de lui par le prospectus, et que dans deux mois je „lui remettrai le titre pour les terres, qui lui sont destinées, pour le „nombre de toises qu'il doit avoir dans la ville tracée, et *l'encoura„gement* en argent qui lui est promis; le tout selon la lettre du prospec„tus; à la condition qu'avant le terme de deux mois, à compter de ce „jour, il me présentera, ou fera présenter un procès-verbal portant „qu'il est établi dans la ville, et qu'il y construit son attelier à la place

que

Digitized by Google

„que je lui ai indiquée — et faute par lui de présenter le dit procès-„verbal avant l'expiration de deux mois, toute autre personne de la „même profession que lui qui aura rempli les préalables exigés par le „prospectus, pourra obtenir le *privilége*, et la présente déclaration se-„ra pour lui comme non avenue, et sans effet. "

ARTICLE 58. Dans le cas où le *dépositaire* donnerait un second privilége à un ouvrier ou marchand, sa déclaration serait conçue dans les mêmes termes que celle de l'article précédent, avec cette seule différence que le jour pour la présentation du procès-verbal de la résidence, et du commencement de la construction de l'attelier, serait fixé à un mois de la date de la déclaration.

ARTICLE 59. La déclaration du *dépositaire* à un ouvrier ou marchand à qui on n'accorde aucun *encouragement* en argent, sera en tout la même que celle à ceux à qui on accorde des encouragemens, soit dans le cas du premier *privilege*, soit dans le cas du second. — Seulement il ne s'engagera point à donner *d'encouragemens* puisqu'il n'y a pas de fonds à cet effet.

Digitized by Google

BRITISH MUSEUM
24 MY 89

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Nous avons été déterminés à l'adoption du plan que l'on vient de lire, 1°. parce que l'état actuel de l'Europe, ne permet pas des opérations, qui par leurs étendues exigent une compagnie dont les membres ont toujours besoin de correspondre; 2°. parce que l'on a l'expérience de l'incertitude du succès, et des longueurs des régies; 3°. parce qu'il évite les inconvéniens de la régie, et en présente non seulement les avantages, mais on ose dire, en offre de plus grands. Il parle à l'intérêt d'une manière plus directe; c'est de la population qu'il faut sur ces terres pour l'avantage des souscripteurs; la régie y enverroit des pauvres pour engager avec le tems les gens aisés à s'y porter; ce plan y envoie le même jour l'homme qui est dans le besoin, et celui qui a de l'aisance; la régie appelleroit la population, ce plan la commande. Deux mots de détails vont en faire ressortir tous les avantages.

Lorsqu'une société fait de grandes acquisitions de terres, en Amérique, c'est toujours dans l'espoir de se couvrir bientôt de ses frais d'achat, par une revente quelconque, et de gagner ensuite sur ce qui lui reste. Ses gains ne peuvent pas être calculés au juste, parce qu'ils dépendent des moyens qu'elle préfère pour augmenter la valeur de la terre. Ces moyens sont plus ou moins efficaces, selon la richesse de la compagnie qui a fait l'entreprise. L'on peut avoir besoin de gagner bientôt, alors on est obligé de faire des sacrifices dès le principe, mais si l'on peut différer ses gains, alors on fait très peu de dépense. Dans les deux cas les profits sont grands. Dans le premier on jouit soi-même, dans le second on prépare des jouissances à ses neveux.

Nous réduirons tous les systèmes de colonisation, aux deux que nous regardons comme les meilleurs, l'un applicable à une compagnie qui veut jouir tout de suite, et l'autre à une compagnie qui différe ses profits.

La première devroit donner des terres pour rien, avancer des fonds pour les cultiver, et fonder des établissemens utiles et nécessaires. La seconde doit vendre ses terres par petites portions, et donner du tems pour les payemens: telle est la manière de colonisation qui a été plus ou moins suivie jusqu'à présent.

Une société fait l'acquisition d'une grande quantité de terres, elle tâche d'en vendre toutes les années assez, pour se couvrir de l'intérêt de son argent, bientôt la vente commence à la rembourser du capital mis dehors, enfin elle se trouve n'avoir rien perdu en intérêt, elle n'a point fait d'avances, elle est couverte du prix d'achat, et cependant il lui reste une grande propriété, qui peut tripler et quadrupler de valeur; alors la société procède au partage.

Quant à la première méthode, elle est trop coteuse pour avoir été employée jusqu'ici, elle demande l'avance de trop de fonds, et personne ne veut faire les sacrifices qu'elle exige; elle a d'ailleurs des inconvéniens plus grands que l'autre, et beaucoup de spéculateurs que l'expérience a enseignés, craignent toujours qu'une entreprise qui met des sommes importantes à la disposition d'une agence, n'ait le sort si connu des régies, d'enrichir infailliblement les agens, et souvent de ne conserver que le pair pour les actionnaires. C'est ainsi que la prudence nous a obligé jusqu'aujourd'hui à *stériliser* le sucfécondant de la meilleure des terres. Nous avons longtems cherché à vaincre les difficultés, mais en vain. Enfin le plan que nous publions, nous a paru à la fois présenter tous les avantages, appaiser toutes les craintes, éviter tous les dangers, et si par ce moyen une colonie n'est pas fondée, comme par un *miracle*, on ne pourra l'attribuer qu'aux obstacles qu'il n'appartient pas aux hommes de surmonter.

Par ce plan on doit regarder comme certain, que six mois après la livraison, seulement de la première *série*, soixante-quatre ouvriers de différente espèce, ou marchands, seront établis sur les terres, et réunis dans une ville; qu'il y aura dans le même endroit un chirurgien, une sage femme, un maître et une maîtresse d'école; que huit établissemens utiles et avantageux y seront distribués à la portée de tous les points de la colonie; de sorte que sans compter les colons qui seront attirés par l'espoir de gagner les primes importantes de deux cent livres sterling, il y aura alors incontestablement sur les terres en question, soixante et douze *ménages*, et toutes les choses nécessaires à la vie non seulement pour l'homme accoutumé à vivre de privations, mais pour celui même qui s'est créé des besoins. Or qu'appellera-t-on colonie, si des bases si solides n'en méritent pas le nom? la colonie sera donc fondée avant qu'aucun actionnaire se soit porté sur les terres. Car les ouvriers, marchands, ou autres que nous regardons comme les élémens d'une colonisation, seront pris en Amérique, et on ne peut pas douter que leur nombre, ne soit bientôt rempli, vu les grandes facilités qu'on leur donne.

On est obligé de convenir, que ce plan doit séduire par les grands avantages qu'il offre, et par cela même on peut douter s'ils existent, mais l'on a répondu d'avance à tous les soupçons. Toutes les sommes requises pour les différens objets qui peuvent attirer des actionnaires, seront déposées avant même que le prix de l'action soit touché par les vendeurs, et dès-lors tous ceux qui y prétendront ne pourront être trompés.

Les avantages du plan une fois reconnus réels, et renfermant tout ce qui peut être désiré dans une colonie naissante, nous laissons aux lecteurs le soin de décider, s'il existe un moyen de colonisation plus prompt que celui que nous avons adopté, et de juger en même tems, s'il en est de plus sûr pour un actionnaire. Ce qui dans une autre colonie se fait avec lenteur, sera fait dans celle-ci au même instant, sans que l'on puisse avoir des inquiétudes sur une agence, fan-

Digitized by Google

geir après des comptes, ni courir les risques que les fonds soient dissipés. Nous ne comparerons pas le plan avec une exploitation directe, parce que ce moyen, bon par-tout en lui-même, n'est jamais que secondaire, lorsqu'il s'agit de jetter les fondemens d'une colonie. Nous proposons donc par le moyen de ce plan à un grand nombre de particuliers isolés, de participer avec une très petite propriété, à des avantages tels, que les sociétés elles-mêmes qui ont fondé des colonies, ne peuvent se vanter d'avoir obtenus.

On a pris des mesures dans les articles qui concernent la police, pour empêcher tout ce qui donneroit lieu à des accaparemens de la part des personnes qui doivent les premières être instruites de la livraison des actions, en déclarant que les agens de l'exécution du plan, ne pourront pas prétendre aux établissemens; que pour gagner des primes, il faudra être parti de l'Europe; que les actions seront toutes délivrées le même jour dans toutes les places où l'on aura souscrit, et que tout actionnaire pourra, en prévenant à tems, recevoir son action dans une des places favorables pour s'embarquer pour l'Amérique. On a pourvu à ce que le chirurgien, la sage femme, le maître et la maîtresse d'école ne fussent pas des ignorans, et certainement d'après ce qui est exigé des ouvriers et marchands, ils seront en état d'être utiles, chacun dans sa vocation ou profession.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de prouver, que les avantages du plan sont moins dûs, au prix que l'on fait payer la terre, qu'aux profits modérés auxquels se sont restraints les vendeurs. Cependant comme il pourroit se trouver quelqu'un qui eut des préjugés défavorables sur cet article, nous allons tâcher de l'éclairer par le rapprochement des ventes qui ont été faites, et que l'on fait actuellement.

Il y a cinq ans on a vendu en France, sous le nom de compagnie de Scioto, une quantité prodigieuse de terres, à cinq schellings sterling l'acre, ou six livres de France; ces terres étoient cependant à quatre cent lieues du marché le plus commode, la Nouvelle Orleans, par la navigation souvent très penible du Mississipi.

Le sieur Chassanis en 1792, a vendu des terres sur le lac Ontario, à huit livres de France, et la population s'y étant portée, elles ont déjà triplé de valeur.

On lit dans un prospectus qui a été imprimé à l'effet de vendre 99900 acres de terres dans le comté de Montgomery en Virginie, que les terres du Kentucky se vendent de douze à quatorze schellings sterling, celles sur la rivière Cuyadella, de cinquante à soixante, et celles de la Génésey à cinquante.

Nous savons que l'on vend dans ce moment-ci en France et en Suisse, des terres dans la Pensylvanie sur la branche de l'Est de la Susquehanna, du côté de Tyoga, et de New-Athenes, et le prix courant est de quinze à vingt et un schellings sterling.

Mr. Priestley, devenu depuis quelque tems habitant des États-unis, avoue dans une lettre imprimée, qu'il adresse à toute l'Europe, que dans le Kentucky, la Génésey, la Pensylvanie, les états de New-York, et de Vermont, les terres y sont augmentées dans l'espace de sept à huit ans, d'un à deux schellings sterling l'acre, jusqu'à une et cinq livres sterling.

La compagnie d'Azilum, sur la branche de l'Est de la Susquehanna, vient de mander à ses agens en Europe, de ne pas vendre l'acre de terre au-dessous de treize schellings six sols sterling.

Il va paroître sous peu un prospectus qui propose des terres à vendre dans le comté de Huntingdon, précisément dans le voisinage de celles que nous proposons. Le prix de l'acre est de dix schellings sterling en parties de terres qui ne pourront pas être de moins de cinq mille acres.

Toutes les opérations par lesquelles on propose de vendre des terres en Amérique, sont, il faut en convenir, rarement désavantageuses aux acquéreurs, quelque exagéré que puisse être dans ses peintures, l'homme qui parle de sa propre chose; mais pour ne point tomber dans ce défaut, nous renverrons pour plus ample instruction à l'égard de nos terres à tous les prospectus de toute de celles qui nous avoisinent. (*Voyez la note* (A) *à la fin des* NOTES INSTRUCTIVES.)

Il est évident d'après l'exposé que nous venons de faire, que les terres des États-unis, soit en Pensylvanie soit ailleurs, ne sont point vendues au tems où nous sommes, au-dessous de dix schellings sterling par acre. Ce prix est celui que nous avons mis aux terres que nous vendons, mais il est tel, seulement en apparence, parce que toutes les sommes que l'on met dehors avant de toucher le prix de l'action, doivent naturellement en être déduites. Nous allons en faire le relevé.

Nous prendrons la première *série* pour base de notre calcul; elle est de deux-cents actions, qui à deux cent livres sterling chacune, rapporteront quarante mille livres sterling, sur lesquelles il faudra prélever, 1°. pour les honoraires de commissaires, experts et arpenteurs pour la division des terres en lot de quatre cent acres, la somme de trois mille trois cents soixante et quinze livres sterling. . . 3375.

2°. Pour vingt-cinq primes à deux cent livres sterling la prime. . . . . 5000.

3°. Pour les ouvriers, marchands, personnes utiles, et établissemens. . . . . 1782.

4°. Pour les quatre lots de 400 acres destinés aux ouvriers, marchands et entres. . . . . 800.

5°. Pour le quart d'acre dans la ville, attaché à chaque action. . . . . 25.

Total. . . . . 10932.

Digitized by Google

Laquelle somme, déduite des quarante mille livres sterling, laisse celle de vingt-neuf mille quarante-huit livres, qui appliqués aux deux cents actions, réduit l'acre à un prix au-dessous de sept schellings six sols sterling, sans compter tous les frais ordinaires, et surtout les frais indéterminés d'expédition, pour le titre de propriété qui formera l'action.

Cette diminution doit d'autant plus se faire sur le prix de l'acre, que chaque actionnaire retirera sa portion de l'excédent de sept schellings six sols, soit en gagnant les primes ou établissemens, soit en jouissant des établissemens, et de la valeur que ceux qui auront gagné les primes, auront donné à ses terres.

Après avoir ainsi montré les avantages du plan, et avoir fait le rapprochement des différens prix actuels des terres des États-unis, on nous pardonnera peut-être l'amour-propre de croire, que nous avons satisfait à l'engagement que nous avons pris dans le préambule, de nous mettre à la place de l'acquéreur, et de ne lui *rien proposer que de convenable à sa situation et de proportionné à ses moyens.*

Quant aux avantages personnels aux actionnaires ressortans du plan, ils sont nombreux; pour les faire connoître, nous allons considérer le porteur d'action sous quatre différens rapports. Il peut, 1° se porter sur les terres d'abord après la délivrance des actions; 2°. s'y porter quelque tems après; 3° vendre un ou plusieurs coupons; 4° garder son action dans son porte-feuille.

Dans le premier cas, l'actionnaire gagne une prime qui le rembourse du prix de son action, et peut-être joindra-t-il à la prime un établissement. Dans le second cas, il n'est plus un fondateur de colonie, il arrive dans un pays peuplé, et son action vaut alors ce que lui coûteroit la terre en ce moment. Dans le troisième cas, il cède un coupon aux conditions qu'il lui plaît, mais il prend ses mesures pour que le porteur du coupon gagne une prime et peut-être un établissement en sus; alors sans quitter l'Europe, il se trouve remboursé du prix de son action, et il lui reste trois cents acres, qui dès cet instant triplent et quadruplent de valeur, et pour lesquels il a un acquéreur forcé, le porteur du coupon, pour qui s'aggrandir deviendra un besoin. Dans le quatrième cas il aura une propriété, qui dans l'espace d'un an aura peut-être quadruplé de valeur, et qu'il ne pourra manquer de vendre bientôt à l'immensité des porteurs de coupons, et à tous ceux qu'attirera une colonie brillante. Ainsi donc l'actionnaire qui choisira la chance la plus désavantageuse, aura échangé dans un an la somme de deux cents livres sterling, pour celle de six cents livres au moins.

NOTES INSTRUCTIVES.

Le tems que nous avons choisi pour publier le plan, est encore un de ses avantages; les actions seront distribuées dans le courant de l'été, et les actionnaires qui voudront se porter sur les terres, pourront voyager dans toutes les parties de l'Europe, avant que les routes soient devenues pénibles, pour se rendre aux ports de mer, où ils trouveront des navires américains, qui leur donneront des passages pour Baltimore ou pour Philadelphie, ou pour New-York, qui sont les trois ports des États-unis d'Amérique les plus avantageux pour le débarquement des transmigrés.

Ce sera après l'équinoxe de Septembre, qu'on se mettra en mer, c'est l'époque de l'année la plus convenable, parce qu'elle n'expose à aucune perte de tems en Amérique, et laisse encore tout celui qu'il faut pour reconnoître les terres, et choisir son local, avant que les pousses du printems gênent la vue. En faisant ce choix à la fin de l'hiver, on commence à abattre des bois dès que la saison le permet, et il y a beaucoup de grains et de racines, dont on peut avoir une récolte dans le mois de Septembre suivant.

Nous indiquerons Amsterdam et Hambourg comme les deux villes d'Europe, à notre connoissance, où les passages pour l'Amérique sont le meilleur marché. Le prix varie selon les douceurs dont le passager veut jouir; l'échelle de variation est depuis six jusqu'à vingt guinées.

Lorsque le bagage que l'on porte avec soi excède le volume d'usage, l'on paye une guinée par millier pesant, ou pour vingt pieds d'encombrement.

Les frais de bagage depuis les trois villes de débarquement que nous avons désignées, jusqu'aux terres, sont d'un dollar le cent pesant, ou de vingt dollars par tonneau, lorsqu'on se sert des rouliers, sans préjudice du meilleur marché que chacun peut trouver dans son intelligence.

Le séjour dans les villes pour se disposer au voyage sur les terres, coûte depuis deux, jusqu'à huit dollars par semaine; cette échelle offre à chacun selon ses facultés, les nuances qui se trouvent entre la frugalité et la recherche, la simplicité et le luxe.

La nourriture d'un domestique sur les terres, lorsqu'il faut tout acheter, c'est-à-dire, en attendant la première récolte, ne coûte guère moins d'un dollar par semaine, et celle des maîtres varie depuis un jusqu'à quatre dollars; ce dernier prix est l'oubli de toute économie.

Digitized by Google

Quatre personnes se logent commodément, dans une maison appellée *Log-house*, du prix de vingt à trente dollars: c'est un genre de construction qui au-dehors ne presente rien que de très rural, mais au-dedans, il se prete à tous les goûts. On fera connoissance avec ces maisons sur la route pour les terres, où chacun trouvera celle qui peut convenir à ses moyens. Nous croyons qu'une nombreuse famille qui dépenseroit plus de cent dollars pour construire une telle maison, feroit une dépense inutile, parce que cette manière de se loger n'est qu'en attendant mieux, et son principal mérite est de n'exiger que quelques jours pour sa construction.

Nous nommerons ici les animaux domestiques utiles et nécessaires sur les terres, en ajoutant à chacun en particulier le prix qu'ils doivent coûter.

Les chevaux ou jumens de	50.	à . 80	*dollars.*
Les jeunes poulains de	20.	à . 50.	
Les boeufs pour la charrue, la paire toute dressée de	46.	à . 50.	
Les vaches de 3 à 5 ans.	12.	à . 16.	
Les génisses de.	8.	à . 12.	
Les moutons de.	3.	à . 4.	
Les cochons de.	5.	à . 6.	
La paire de canards.			1.
La paire d'oye.			1.
La douzaine de poules.			1.

Nous connoissons trois classes de cultivateurs des terres d'Amérique; dans la première, l'homme qui exploite un acre, le prépare et le cultive lui-même sans aucun secours étranger quelconque; dans la seconde, il partage ses peines et ses soins avec des ouvriers; et dans la troisième, il ne fait que commander.

Dans la première classe, un homme muni de sa hache, de sa bêche, et d'autant de boisseaux de grains qu'il veut ensemencer d'acres, procède comme suit. La première année il fait avant le printems une *entaille* d'un pouce de profondeur à chaque arbre de haute futaie, à la hauteur d'un pied de terre; par ce moyen il intercepte la sève, et l'arbre ne manque jamais de périr. Il coupe ensuite les petits arbres et les broussailles, il brûle ces dernières en s'amusant, et emploie tous les troncs qui lui restent, à construire des barrières pour défendre son acre contre les bestiaux et les autres animaux, ce qui est un travail très peu pénible, car il consiste seulement à mettre des troncs les uns sur les autres; mais comme ils ne pourroient pas conserver la ligne verticale sans être fixés par des chevilles, ce qui entraîneroit une grande perte de tems, on ne les fait communiquer que par les bouts, et on leur fait décrire au tour du terrein que l'on veut enclorre, la figure suivante . Son terrein ainsi affranchi de l'ombre des gros arbres, protégé contre les bestiaux, et débarrassé des broussailles, il *grate* la terre avec sa bêche, et seme aussitôt son grain.

Voilà comment fait son exploitation, l'homme qui n'a rien reçu de la fortune, mais qui est riche de ses bras. La seconde année, au lieu de cerner simplement les arbres, il les abat, et il augmente progressivement sa propriété selon ses besoins.

Dans la seconde classe, l'homme qui exploite, a un ou deux domestiques pour les ouvrages difficiles, et il s'amuse avec ses enfans, à brûler les broussailles, à construire les barrières, et même à cerner quelques arbres. En faisans ainsi son occupation de ce qu'il y a de moins pénible, et de ce qui prend le plus de tems, il défriche une grande quantité d'acres à presqu'aussi bon marché que le cultivateur de la première classe.

Le cultivateur de la troisième classe se conduit exactement comme un propriétaire d'Europe, qui fait exploiter lui-même ses terres, et alors un acre qui vient de recevoir la semence, lui coûte toujours de dix à douze dollars, car s'il fait un marché avec des paysans qui défrichent par métier, c'est là le prix que lui coûtera l'acre; et s'il fait défricher par ses domestiques, celui qui n'aura pas d'autre occupation, en défrichera de dix à douze dans l'année, sur lesquels il faudra diviser ses gages et sa nourriture, et l'acre défriché coûtera le même prix.

Lorsque l'on veut avoir près de sa maison un bois qui donne de la pâture pour les bestiaux, il faut faire couper les petits arbres et les broussailles, ce qui est appellé en Amérique éclaircir le bois. Pour cette opération on fait marché avec des défricheurs, qui s'obligent, moyennant deux dollars par acre, à couper et brûler les broussailles, et à enclorre la totalité du bois, pourvu cependant que ce bois soit au moins de vingt-cinq acres. Les cultivateurs de la première et de la seconde classe trouvent cet agrément dans leur industrie.

Les cultivateurs de la seconde et de la troisième classe, ont deux moyens de se procurer des ouvriers: le premier est de les faire venir, par soi ou ses correspondans, des états que l'on appelloit autrefois la Nouvelle Angleterre; on y en trouve tant qu'on veut, pourvu qu'on les paie, et ils ont besoin de gagner, ils se louent indifféremment pour domestiques ou pour simples défricheurs. Le second est de les amener d'Europe. On joindra à ces notes l'acte d'engagement qu'il faut passer avec eux avant de les faire embarquer.

On sera peut-être étonné du haut prix de défrichement dont nous venons de parler, surtout comparé avec celui qui est porté dans les prospectus qui ont déjà été publiés. Il n'y a cependant point de contradiction. Sans doute ces prospectus ont supposé le cultivateur de la seconde classe, à qui l'acre coûte la moitié moins, à cause de son travail, qu'au cultivateur de la troisième; or celui-là sera presque entièrement remboursé de ses frais de défrichement même avant la récolte, s'il tire parti des cendres en faisant de la potasse, et s'il fait du sucre avec la liqueur de l'érable.

Digitized by Google

Le cultivateur de la troisième classe se remboursera aussi d'une partie de ses frais de défrichement, par le sucre et la potasse, mais l'acre lui coûtera toujours de plus qu'à celui de la seconde classe, ce que celui-ci a économisé par son travail.

Comme la manière de faire produire les acres tient au besoin et au goût, nous ne dirons à aucun de ces trois cultivateurs ce qu'il faut qu'il fasse, mais nous lui nommerons en détail tous les objets qu'il peut semer ou planter, en ajoutant à chaque article, la quantité de boisseaux qu'un acre doit produire et le prix courant de la denrée.

	PRODUIT de chaque acre.	PRIX du boisseau.
		dollars.
Le maïs donne de trente à quarante boisseaux par acre, mais on n'en portera le produit qu'à vingt-cinq. . .	25.	$\frac{1}{4}$.
Les pommes de terre, donnent de cent à cent cinquante boisseaux par acre, mais on n'en portera le produit qu'à	70.	$\frac{1}{2}$.
Le seigle, l'avoine, l'orge, le sarrasin, donnent de 25 à 30 boisseaux par acre, mais on n'en portera le produit qu'à	20.	$\frac{1}{2}$.
On est en usage de semer le sarrasin après la moisson et on le récolte encore avant l'hiver.		
Le froment donne de vingt à trente boisseaux par acre, mais on n'en portera le produit qu'à	15.	$\frac{2}{3}$.
		dollars.
Le fourrage si on en faisoit plus que pour son propre usage, ce qui n'est pas une bonne spéculation, donne deux tonnes par acre, mais on n'en portera le produit qu'à une tonne et demie, la tonne pèse 2,000 et se vend.		10.
On vend un boisseau de navets.		$1\frac{1}{2}$.
----- ---- ----- --- de haricots.		$1\frac{1}{2}$.
----- ---- ----- ---- de pois.		.

On vend la potasse par tonneau, le tonneau pèse environ 2,000. Son prix courant à Philadelphie ou à New-York, est de cent vingt, à cent trente dollars.

Le prix du sucre d'érable, avant d'être raffiné, est de douze sols de Pensylvanie, c'est à dire, que l'on vend sept livres et demie pésant pour un dollar.

On a imprimé plus d'une fois, qu'au-delà des Allegany et dans le comté de Northumberland il y avoit des érables en grande abondance, et qu'on en trouvoit de trente à quarante sur un seul acre. Nous ne profiterons de ces autorités qu'en tant qu'elles prouvent que cet arbre existe sur nos terres, et qu'il est d'un produit aussi avantageux qu'agréable: ce nous ne supposerons que quatre érables sur chaque acre l'un dans l'autre. La quantité excédente fera juger combien nous sommes loin de l'exagération. Notre principe est de ne nous éloigner de la vérité que pour diminuer les profits ou pour augmenter les dépenses, afin que les personnes qui se laisseront déterminer par nos récits, ne trouvent des erreurs qu'à leur avantage, et n'aient jamais de reproches à nous faire.

C'est une vérité courante qu'un érable rend chaque année, pendant quarante ans, assez de liqueur pour faire cinq livres de sucre; nous supposerons qu'il n'en produit que pour quatre livres, ce qui donne seize livres pesant par acre, qui sont vendues, prix courant, seize schellings de Pensylvanie, font un peu plus de deux dollars; nous retrancherons un quart de cette somme, pour les frais de récolte et de distillation, ce qui est excessif. Chaque acre aura donc donné un produit net d'un dollar et demie. L'acre a coûté dix schellings sterling d'achat, donc d'après l'excès d'estimation en moins, de quatre érables par acre. Le produit seul de cet arbre payera annuellement au propriétaire de l'acre, les deux tiers du prix d'achat, sans qu'aucun actionnaire, ou porteur de coupons, puisse objecter qu'il n'est pas assez riche pour se procurer les ustensiles, puisqu'il y aura une distillerie, où chacun pourra porter la liqueur de ses érables.

Il faut aussi compter pour quelque chose le produit des cendres, parce que l'entrepreneur de la manufacture de potasse aura le plus grand intérêt d'en acheter beaucoup. De sorte qu'un propriétaire de cent acres, tel qu'un porteur de coupon, qui jusqu'ici dans toutes les colonies possibles, a perdu l'avantage de faire du sucre avec la liqueur de l'érable, et de convertir ses cendres en potasse, parce qu'il n'avoit pas les moyens pour acquérir les chaudières et autres ustensiles nécessaires, n'aura pas plus de non-valeur dans cette colonie, que l'homme riche qui auroit chez lui la distillerie pour la liqueur de l'érable, et la manufacture de potasse.

Il nous reste à voir quels sont les profits que notre plan procure à chacun des trois cultivateurs, ce que lui coûte l'acre, ce que lui rend l'acre qu'il cultive, et ce que produit l'acre qu'il ne cultive pas.

Nous prendrons pour exemple un acre semé de froment.

	dollars.	
Il coûte au cultivateur de la première classe pour achat.	2.	$\frac{2}{3}$.
Pour la semence.	. .	$\frac{1}{3}$.
Le surplus de dépense faite sur l'acre il l'a trouvé dans sa force, son courage et son travail.		
Total de dépense.	3.	. .

Digitized by Google

	dollars.	
Il récoltera quinze boisseaux de grains, chaque boisseau, sera vendu deux tiers de dollar, quinze fois deux tiers donnent.	10.	. . .
Il aura vendu de la liqueur d'érable pour.	1.	. $\frac{1}{2}$
Nous supposons qu'il ne vendra de cendres que pour.	. . .	. $\frac{1}{2}$
Total de recette.	12.	. . .
Déduction da dépense.	3.	. . .
Profit net.	9.	. . .

La seconde année et les suivantes il perdra le demi dollar sur les cendres, mais il ne payera plus deux dollars at un quart pour prix de l'acre. Ainsi au lieu de neuf dollars de profit, il en aura dix et trois quarts.

Les cultivateurs de la seconde et troisième classe auront un dollar de plus en cendres, parce qu'ils auront abattus les gros arbres, ainsi pour eux le produit de l'acre semé de froment est de treize dollars. L'acre au moment où il aura reçu la semence coûtera, avons nous dit, au cultivateur de la troisième classe, douze dollars ; par excès d'estimation nous le porterons ici à treize. En diminuant le produit de cet acre autant qu'il est possible, nous trouvons encore treize dollars, donc le produit d'un acre de terre cultivé, remboursera la première année toutes les dépenses qu'il aura coûté au cultivateur qui ne fait que commander, il donnera deux fois ses frais à celui qui partage ses soins et ses peines avec des ouvriers, et il sera presque tout profit pour celui qui cultive lui-même son acre, sans aucun secours étranger quelconque.

La seconde année et les suivantes, les cultivateurs de la seconde et troisième classe auront de moins un dollar et demi, qui avoit été gagné avec les cendres, la culture de l'acre leur coûtera deux dollars, ils auront donc un profit net de neuf dollars et demi.

Quant aux acres qui ne sont pas cultivés, il est clair qu'une distillerie publique pour la liqueur de l'érable, donnant la facilité à tous les colons de vendre le suc de cet arbre, tout acre non défriché donnera chaque année environ le prix de l'achat à chacun des trois cultivateurs.

MODÈLE de Convention pour engager des ouvriers ou domestiques lorsqu'on les emmène en Amérique.

ARTICLES faits, convenus et agréés le jour de dans l'année entre A. B. de d'une part, et C. D. de d'autre part, ainsi qu'il suit, savoir :

Le dit C. D. aux conditions ci-dessous mentionnées, convient, promet, et s'engage envers et avec le dit A. B. ses exécuteurs, administrateurs, ou ayant causes tous les deux ici présens. C'est à dire le dit C. D. pendant l'espace de (1) à compter du jour de la date des présentes, servira, demeurera, et continuera pour et avec le dit A. B. ses exécuteurs, administrateurs, ou ayant causes, comme son ou leurs domestiques, avec diligence et fidélité, pour le mieux, et autant qu'il sera en son pouvoir, adresse et connoissance, et fera tel service, travail ou affaires que ce puisse être, autant relativement au commerce ou aux occupations que le dit A. B. pratique aujourd'hui, qu'à d'autres affaires, matières, et choses, que ce puisse être. Ainsi que le dit A. B. pourra, selon les circonstances, l'ordonner, le régler et le prescrire pour son plus grand profit et avantage. Et également sera fidèle dans toutes matières et choses, et jamais retiendra ou dissipera aucune chose appartenante au dit A. B. De plus, qu'il s'embarquera avec ou sans le dit A. B. pour les Etats-Unis d'Amérique, et là il ratifiera la présente Convention dans la forme qui y est requise, dès son arrivée au port de mer où il prendra terre, dès qu'il en sera requis par le dit A. B. et en considération de la promesse par le dit C. D. de se conformer à tout ce que ci-dessus mentionné. Le dit A. B. pour lui, ses exécuteurs, administrateurs, ou ayant causes, promet, convient et s'engage, envers et avec le dit C. D. à le loger, le blanchir et l'habiller, lui fournir son pain, sa boisson et sa pittance, comme aussi lui payer ou lui faire payer par ses exécuteurs, administrateurs, ou ayant causes, la somme de (2)

par an, en monnoie légale et courante de payables par quartiers en quatre payemens égaux, et de plus dédommagera le dit C. D. de toutes les dépenses raisonnables, qu'il aura fait en exécutant ses ordres.

Et les parties conviennent mutuellement, que si le dit A. B. après l'expiration des dites années ne vouloit plus que le dit C. D. continue dans son service, ou bien que si le dit C. D. après l'expiration des dites années ne vouloit plus continuer dans le service du dit A. B. dans chacun de ces dits cas, les dites parties se donneront mutuellement connoissance de leurs intentions mois avant l'expiration du dit terme.

En foi de quoi les dites parties ici présentes ont signés le jour et année ci-dessus mentionnés. (3)

Scellé et délivré . . . . en présence de

(1) *Il est de coutume de ne pas faire des engagemens avec des ouvriers pour plus de sept ans.*

(2) *Il n'est pas rare de donner en Amérique à un domestique qui travaille la terre, moins de quatre dollars par mois, et un domestique engagé en Europe à qui on n'auroit promis, par exemple, que la moitié de cette somme, seroit très mécontent, lorsqu'il connoîtroit les gages de ses camarades, et peut-être n'invoqueroit-il pas la loi sans succès contre une telle clause de son contrat. Il ne faut pas qu'on soit épouvanté de la hauteur de ce prix. Il est peut-être disproportionné avec les usages d'Europe, mais en Amérique, il faut que le maître à qui la terre donne avec prodigalité, paye généreusement celui qui aide la terre à remplir ses greniers.*

(3) *Les maîtres qui se font aimer et qui veulent avoir des voisins qui les aiment, sont en usage de promettre et donner à leurs domestiques de 25 à 50 acres dans leurs arrondissemens à l'expiration de leurs engagemens, et même pendant leurs engagemens ils leurs permettent quelquefois comme une douceur, de préparer les acres qu'ils doivent cultiver après.*

(A) Mr. Cooper, qui a tout récemment voyagé dans les Etats-unis, vient de publier ses notes dans quelques lettres adressées à un de ses amis. Elles contiennent des détails, qui ont été négligés jusqu'aujourd'hui, et qui doivent éclairer les personnes qui ont des idées d'émigration vers l'Amérique. — Nous ne doutons pas qu'on ne s'empresse de traduire ces notes dans la langue la plus usitée en Europe. — On y lit page 115, relativement à nos terres, le passage suivant.

„ On nous a demandé 25 schellings par acre, d'un morceau de terre de 12,000, situé dans la vallée du „ Bald-eagle, environ à un mille ou deux d'une fonderie de fer: on disoit qu'il contenoit quelques mines de ce „ métal. Le prix ordinaire pour les acquéreurs de petites quantités, est de trente schellings l'acre. Les terres „ situées dans les vallée du Bald-eagle, de Buffalve, de Penn et de Nepenose, sont réputées de la première qua- „ lité, et attirent beaucoup de colons, qui émigrent des parties plus au Sud, et plus chères de la Pensylvanie. „

30 schellings de Pensylvanie, répondent à 18 schellings sterling, et 25, à 15.

MESURES d'arpentage de divers pays, mesurées en pieds quarrés de France, et leur rapport relativement à 400 acres d'Amérique.

NOMS DES PAYS.	NOMS des mesures.	RAPPORT de quatre cents acres d'Amérique.	CHAQUE MESURE contient Pieds quarrés de France.
Amsterdam.	*Morgen.*	19 $\frac{3}{4}$.	77016.
Angleterre	*Acres.*	400.	38284.
Bâle.	*Jucharts.*	506 $\frac{1}{10}$.	30206.
Berlin. grands	*Morgen.*	28 $\frac{1}{4}$.	53771.
——— petits.	———	.	.
Berne. mesure de campagne	*Jucharts.*	601 $\frac{1}{3}$.	25469.
Danemarc.	*Pflige.*	9 $\frac{7}{8}$.	167296.
Dantzic.	*Morgen.*	290.	52668.
Espagne. brazas ou toesas	*quarrées.*	2820 $\frac{1}{4}$.	27 $\frac{1}{4}$.
Florence.	*Soccate.*	526 $\frac{9}{10}$.	46986.
France.	*Arpens.*	472 $\frac{1}{4}$.	51400.
——— mesure du Roi.	———	316 $\frac{1}{4}$.	48400.
——— grande mesure.	———	582 $\frac{9}{10}$.	40000.
Franconie.	*Morgen.*	444 $\frac{9}{10}$.	53114.
Genève.	*Journées.*	513.	49960.
Hambourg.	*Morgen.*	128.	119177.
Hannovre.	———	621.	24653.

Digitized by Google

NOMS DES PAYS.	NOMS des mesures.	RAPPORT de quatre cents acres d'Amérique.	CHAQUE MESURE contient Pieds quarrés de France.
Hildesheim.	*Morgen.*	670 $\frac{6}{10}$	22834.
Lorraine.	*Journaux*	78- $\frac{3}{4}$	19446.
Rhin. mesure de campagne	*Morgen.*	949.	16131.
Saxe.	*Acker.*	293.	52240.
—— mesure de Dresde.	*Morgen.*	586.	26124.
Strasbourg.	*Arpens.*	799.	19164.
Suède. mesure d'arpentage	*Tuna.*	32- $\frac{1}{2}$	46772.
Suisse.	*Fauxes.*	246.	62239.
—— poses ou	*Morgen.*	491 $\frac{7}{8}$	31120.
—— perches quarrées ou	*Ruthes.*	6397.	1431 $\frac{1}{8}$
Vaud (pays de	*Poses.*	464 $\frac{7}{8}$	33008.
——	*Arpens.*	601.	25468.
Vienne.	*Jochen.*	274 $\frac{7}{8}$	86009.
Wurtemberg mesure grande	*Morgen.*	28 $\frac{3}{4}$	63771.
Zurich. mesure d'arpentage	*Jucharts.*	498 $\frac{1}{8}$	30709.

24 MAI 22

Digitized by Google